



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Alors que les battues aux suidés débiteront dans un peu moins d'un mois, mi-octobre, il nous paraît nécessaire de souligner deux éléments de contexte important.

D'une part, les populations de suidés augmentent sensiblement cette année du fait d'une bonne fructification en forêt la saison passée et de conditions également favorables cette année.

D'autre part, une épidémie de peste porcine africaine (PPA) sévit en Allemagne; notamment à quelques dizaines de kilomètres de la frontière Nord du département. Si elle évolue lentement à ce stade, le ministère en charge de l'agriculture a relevé le niveau de surveillance de la santé de la faune sauvage (dans le cadre du réseau SAGIR) au niveau 2B le 17 septembre dans le Bas-Rhin et la Moselle.

L'objectif de cette surveillance renforcée est la détection la plus précoce possible de l'arrivée de la PPA dans la faune sauvage afin d'éviter sa propagation et prévenir sa transmission aux porcs domestiques. Il est demandé à l'ensemble des chasseurs d'être vigilant et de signaler au réseau SAGIR (OFB : 03 88 70 48 59 ou FDC : 06 86 80 24 85 en semaine) tout cadavre de sanglier rencontré.

Dans ce contexte, nous appelons les locataires et chasseurs à poursuivre les efforts menés jusqu'à présent concernant la réduction des populations de sangliers afin de conserver les effectifs à un niveau adapté, tant pour limiter les dégâts aux cultures que pour limiter la propagation de la PPA si le virus devait arriver en France.

Nous accorderons une importance particulière à l'efficacité des battues qui seront mises en œuvre cet automne.

Un travail associant la FDC, le FIDS et la DDT est en cours pour cartographier les lots de chasse et, sur cette base, identifier les secteurs qui présentent un risque potentiel de propagation naturelle, afin de déterminer, avec les locataires de chasse concernés, la stratégie à mettre en œuvre.

Nous vous rappelons qu'il est désormais possible d'intervenir au moment des récoltes de maïs autour des champs et à partir d'un poste fixe que vous aurez matérialisé.

Vous pouvez également intervenir de nuit en plaine dans le cadre de l'arrêté autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2024/1er février 2025) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2024/14 avril 2025)) :

- jusqu'au 1^{er} février 2025, sans source lumineuse si les conditions le permettent ;
- jusqu'au 14 avril 2025 inclus, sur autorisation préalable du louvetier, avec appareils de visée ou vision thermique, dans les cultures agricoles ou sur les prés et à plus de deux cent mètres des habitations.

Nous comptons tous sur votre compréhension et votre participation à cet effort de régulation.

Pour l'Etat
La Préfète,

Pour la FDC67
Le Président,

Pour le FIDS67,
Le Président,